

ENERGIES NOUVELLES II

Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement

Agrément AMF du 17 juillet 2007

RÈGLEMENT

Avertissement

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- **Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).**

- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.**

- **Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.**

- **Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.**

- **En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.**

Au 31 mars 2007, la part de l'actif investie¹ dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 31 mars 2007	Date limite d'atteinte du quota de 60 %
2004	FIP 123Expansion : 43.04 %	31 mars 2008
2006	FIP 123Expansion II: 8.80%	31 mars 2009
2006	FIP Energies Nouvelles: 2.34%	31 mars 2009

123Venture
42 avenue raymond Poincaré
75 116 PARIS
Tél. 01 49 26 98 00
info@123venture.com

¹ Calculé d'après les comptes arrêtés au 31 mars 2007, selon la méthode définie aux articles R. 214-75 et suivants du Code monétaire et financier (hors déduction des frais de gestion).

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 10.2.1 du Règlement.
"AMF"	Autorités des Marchés Financiers.
"CGI"	Code Général des Impôts.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 4 du Règlement.
"Date de Clôture de la Période de Souscription"	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription, au plus tard le 31 mars 2009.
"Dépositaire"	RBC Dexia Investor Services Bank France , établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur 75002 Paris . Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
"Equipe de Gestion"	Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.
"FCPR"	Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé " Prémium PME " régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Fraction d'Actif Résiduelle"	Est défini à l'article 2.2.1 du Règlement
"Gestionnaire"	Fund Management Services Hoche (FMS Hoche). Le Gestionnaire

Comptable"	Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
"Investisseur(s)"	La ou les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
"Parts"	Les Parts A et les Parts B.
"Parts A"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Parts B"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Période de Souscription"	Correspond à la Période Initiale de Souscription éventuellement prorogée par la Période Supplémentaire de Souscription.
"Période Initiale de Souscription"	Les Parts A sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'au 31/12/2008 ou le dernier jour ouvrable précédent.
"Période Supplémentaire de Souscription"	Les Parts A pourront être souscrites pendant une Période Supplémentaire de Souscription de 3 mois maximum à compter du 31/12/2008, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.
"PME"	Est définie à l'article 2.1.1. du Règlement.
"Porteur de Parts"	Un détenteur de Parts A ou B.
"Produits et Plus-Values Nets"	Est définie à l'article 5.2.2 du Règlement.
"Règlement"	Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 17 août 2007 .
"SCR"	Société de Capital-Risque, telle que définie à l'article 1 ^{er} – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
"Société de Gestion"	123 Venture, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01-021, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 510 345, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris.
"Titres Eligibles"	Est définie à l'article 2.3.2.a du Règlement.
"Valeur Liquidative"	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 10 du Règlement.
"Véhicules d'Investissement"	Désigne les véhicules d'investissement (FCPR, FCPI ou FIP) gérés par la Société de Gestion.
"Zone Géographique"	Zone d'investissement choisie par le Fonds, limitée aux trois régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

SOMMAIRE

TITRE I	6
DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION – DURÉE	6
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	6
ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS	6
2.1. Nature du Fonds/ Dispositions réglementaires de composition de l’actif du Fonds	6
2.2. Modification des textes applicables	8
2.3. Objet / Politique d’investissement du Fonds	8
2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts	9
ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS	10
ARTICLE 4 - DURÉE	10
TITRE II ACTIFS ET PARTS.....	11
ARTICLE 5- CONSTITUTION ORIGINELLE DE L’ACTIF	11
ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIETE.....	11
6.1. Catégories de Parts	11
6.2. Nombre et valeur des parts	11
6.3. Droits attachés aux catégories de parts	11
6.4. Forme des parts	12
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS	12
7.1. Période de souscription des parts	12
7.2. Libération des souscriptions	12
ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS	12
8.1. Cessions de parts de catégorie A	12
8.2. Cessions de parts de catégorie B	13
ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - REMPLOI.....	13
9.1. Politique de Distribution	13
9.2. Rachat des parts	13
ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS.....	13
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	14
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	14
TITRE III	14
SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS.....	14
ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	14
ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE	15
ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
ARTICLE 16 - FRAIS	15

16.1. Frais de gestion	15
16.2. Frais liés à la gestion des participations	16
16.3. Frais Préliminaires	16
TITRE IV.....	16
COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	16
ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ.....	16
ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE.....	16
18.1. Composition de l'actif net	16
18.2. Rapport de gestion annuel	16
ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS	16
19.1. Revenus distribuables	16
19.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts	17
ARTICLE 20 – REPORT A NOUVEAU	17
ARTICLE 21 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES.....	17
TITRE V.....	17
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION	17
ARTICLE 23 - DISSOLUTION	17
ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION	18
24.1. Pré-liquidation	18
24.2. Liquidation	18
TITRE VI.....	18
DIVERS	18
ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 26 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	18
ANNEXE I.....	19
1. Instruments financiers cotés sur un Marché	19
2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement	19
3. Instruments financiers non cotés sur un Marché.....	19
4. Définitions.....	21

TITRE I DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION – DURÉE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds d'Investissement de Proximité, (le "**Fonds**"), a pour dénomination :

FIP ENERGIES NOUVELLES II

ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS

2.1. Nature du Fonds/ Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

2.1.1.1 Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- 1) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**"), ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- 2) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- 3) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- 4) dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises;

- 5) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements procéder à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

2.1.1.2. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) D**") :

1. elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "**Traité**") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Holding**") :

- (i) elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises

- dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financiers dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

2.1.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

2.1.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins :

a) de valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus, émises par des sociétés :

- (i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (iii) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social;
- (iv) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001;
- (v) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (i) à (iv) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participation financière.

Les dispositions du 4) (rappelées au 5) du paragraphe 2.1.1.1) et du 5) de l'article L.214-36 du code monétaire et financier s'applique au Fonds sous réserve du respect du quota de soixante (60) % et des conditions d'éligibilité telles que mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article.

Ce quota doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution, et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

2.1.2.2. L'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé au § 2.1.2.1. ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, et répondant aux conditions visées au a) dudit § 2.1.2.1. ci-dessus.

2.1.3. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

2.1.3.1. En raison des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du code général des impôts, un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses parts, devra,

- prendre l'engagement de conserver leurs parts pendant un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription.
- réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts.
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ à la retraite, licenciement.

2.1.3.2 En raison des dispositions de l'article 199 terdecies OA du code général des impôts, un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à vingt cinq (25) % des souscriptions en numéraire de parts du Fonds, devra :

- prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq ans à compter de leur souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (dix) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité, ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

2.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans Règlement.

2.3. Objet / Politique d'investissement du Fonds

2.3.1. Investissement en titres éligibles au quota de soixante (60) %

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des sociétés pour l'essentiel non cotées répondant aux critères légaux et réglementaires exposés à l'article 2.1, et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers (actions, instruments financiers donnant accès au capital, telles que des obligations complexes, bons, etc...) émis par des sociétés essentiellement non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Economique Européen, et répondant aux critères énoncés à l'article 2.1 ci dessus.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Pays de la Loire
- Région Poitou Charente
- Région Centre

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans les énergies renouvelables, et notamment dans des sociétés ayant le projet de développer, d'acquérir et/ou d'exploiter des parcs éoliens (le ou les "**Parc(s)**") situées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles qui auront le plus souvent moins de cinq (5) ans d'existence, soit dans le cadre d'opérations de capital-risque, soit dans le cadre d'opérations de capital développement, selon le niveau de développement de ces sociétés.

Les participations du Fonds dans ces sociétés seront minoritaires.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60)% mentionné ci-dessus (les deux premiers exercices du Fonds), le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie (de type Monétaire ou Monétaire Dynamique).

2.3.2. Investissement dans des jeunes entreprises

Le Fonds a vocation à investir de façon significative dans des sociétés créées depuis moins de cinq (5) ans visées au paragraphe 2.1.2.2.

2.3.3. Investissements en titres non éligibles au quota d'investissement de 60 %

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota de soixante (60) % (au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions), l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché.

Cette quote-part sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires, en obligations ou en actions, directement ou indirectement par le biais de parts ou actions d'OPCVM. Le Fonds aura la possibilité d'investir au maximum jusqu'à quarante (40) % du montant total des souscriptions dans des OPCVM actions.

Le cas échéant, le Fonds pourra investir dans des OPCVM actions dont la stratégie d'investissement est axée sur l'environnement ou l'investissement socialement responsable.

L'investissement en actions et OPCVM actions sera plafonné à 40% de l'actif du Fonds.

Le niveau d'intervention du Fonds sera en moyenne compris entre 0,5 et 3 millions d'euros par société cible. Le Fonds réalisera des investissements dans un nombre de sociétés cibles compris entre 5 et 10 en fonction des montants levés.

Les risques de change et de taux afférents à ces investissements sont plafonnés chacun à quarante (40) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.4.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère actuellement les FCPR suivants :

- le FCPR "123 Explorer", FCPR à procédure agréée, constitué en 2001,
- le FCPI "123Multinova", constitué en 2002,
- le FCPI "123Multinova II", constitué en 2003,
- le FCPI "123Multinova Europe", constitué en 2004,
- le FIP "123Expansion", constitué en 2004,
- le FCPR "Eolinvest", FCPR à procédure allégée, constitué en 2005,
- le FCPR "Tikeflo Invest", FCPR à procédure allégée, constitué en 2005.
- le FIP "123Expansion II", constitué en 2006,
- le FCPI "123Multinova IV", constitué en 2006,
- le FIP "Énergies Nouvelles", constitué en 2006,
- le FCPR "Annapurna", FCPR à procédure allégée, constitué en 2007.
- le FCPR "Mont Mc Kinley", FCPR à procédure allégée, constitué en 2007
- le FCPR "Cervin", FCPR à procédure allégée, constitué en 2007.
- le FCPR "Pierre Blanche", FCPR à procédure allégée, constitué en 2007

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de gestion, à l'exception du FCPR Eolinvest.

Lorsque qu'un dossier d'investissement répond aux critères d'investissement du Fonds et du FCPR Eolinvest, ce dossier est affecté au Fonds et au FCPR Eolinvest en fonction des critères objectifs suivants :

- leur millésime respectif;
- le montant de l'investissement envisagé (comme indiqué ci-après);
- leur capacité respective d'investissement au moment dudit investissement;
- leur trésorerie disponible au moment dudit investissement;
- leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division de risques ou d'emprises.

Il est précisé que le Fonds Eolinvest réalise ses investissements au travers d'une société holding dénommée Eolinvest France dont il est le principal actionnaire, de sorte que les co-investissements éventuels du Fonds avec le FCPR Eolinvest mentionnés ci-dessus pourront être réalisés par le Fonds et le FCPR Eolinvest indirectement au travers de ladite société Eolinvest France.

Lorsque la Société de gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

2.4.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

2.4.2. a. Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

2.4.2. b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

2.4.2.c Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

2.4.2.d. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

2.4.3. Transfert de participations

Dans le cas où il serait procédé au transfert au /ou du Fonds d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze (12) mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de (12) douze mois étant interdit) par / ou à la Société de gestion ou par / ou à une société liée à elle au sens de l'article R 214-46 du code monétaire et financier, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

2.4.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille. Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

Les parts de catégorie A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés, dirigeants ou mandataires de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts de catégorie B.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5- CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF

En application des dispositions de l'article D.214-21 du code monétaire et financier, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "**Constitution**").

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des Fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIETE

6.1. Catégories de Parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3, selon la catégorie de part concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.2. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de cinq cent (500) euros (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum six parts (6) de catégorie A. La valeur d'origine de la part de catégorie B est de deux cent cinquante (250) euros.

Il est émis une (1) part de catégorie B pour deux cents (200) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions de parts A du Fonds. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour les parts de catégorie B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

6.3. Droits attachés aux catégories de parts

6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.

6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.3.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

6.4. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

7.1. Période de souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2009 pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 30 avril 2009 pour les parts de catégorie B.

Pour la période comprise entre la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2008, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine mentionnée à l'article 6.2.

Pour la période comprise entre 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, les parts sont souscrites à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- . la dernière valeur liquidative connue de la part au jour de la souscription;
- . la valeur d'origine mentionnée à l'article 6.2.

Si les parts sont souscrites à la valeur liquidative, la différence positive entre cette valeur et la valeur d'origine constituera une prime de souscription acquise au Fonds comme un revenu et n'est pas prise en compte comme un montant libéré pour l'application des dispositions de l'article 6.3.2.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint soixante mille (60.000).

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pour cent (5%) maximum du montant libéré par part de catégorie A souscrite. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

7.2. Libération des souscriptions

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS

8.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserves que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune;
- départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (uniquement pour l'exonération d'impôts sur les distributions du Fonds, mais pas pour la réduction d'impôts dont le porteur a bénéficié ensuite de sa souscription);
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

8.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3, à savoir notamment la Société de gestion, les salariés, dirigeants ou mandataires de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité du porteur de parts de catégorie B.

ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - EMPLOI

9.1. Politique de Distribution

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent Règlement.

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion ne réalisera pas de distributions d'avoirs du Fonds pendant ce délai de cinq (5) ans.

Le Fonds pourra effectuer de nouveaux investissements ou prises de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Les distributions sont réalisées au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité mentionné à l'article 6.3.2.

9.2. Rachat des parts

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 9.1, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit une période de huit (8) ans prorogeable jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds (la "Période de blocage").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au

classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le commissaire aux comptes et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par la *European Venture Capital Association* (EVCA) et l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC).

A la date de Constitution du Fonds, ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005. Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et

critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressée aux porteurs de parts.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et de catégorie B sont établies à la fin de chaque semestre, le 30 septembre et le 31 mars de chaque année.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 10) le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 6.3.1 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de quatre-vingt (80) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M' ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de vingt (20) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A ou d'une part de catégorie B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion et du Dépositaire d'un droit d'information.

TITRE III

SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS

ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 18.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des parts de SARL.

ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de gestion à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds : établissement et envoi des attestations fiscales, cessions et rachats de parts, distributions.

ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 - FRAIS

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toutes taxes comprises). Ils comprennent la TVA éventuellement applicable dont le taux au jour de la Constitution est de dix-neuf virgule six (19,6) %.

La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Ces frais comprennent :

16.1. Frais de gestion

Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égal au maximum à trois virgule quatre vingt dix (3,90) % TTC.

Pendant la période de souscription des parts de catégorie A, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2009, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies. Pendant cette période de souscription, la rémunération est perçue trimestriellement à terme échu, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,90 % mentionné ci-dessus. La rémunération est payée la première fois à la fin du trimestre au cours duquel le Fonds a été constitué..

Après la période de souscription, c'est-à-dire à compter du 31 mars 2009, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la moyenne des valeurs de l'actif net du Fonds établies le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,90 % mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égale au produit de la valeur de l'actif net du Fonds établies à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,90 % mentionné ci-dessus, diminué de l'acompte trimestriel versé, le 31 décembre pour le terme du 31 mars, et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit :

- pour la gestion des actifs : 0,08372% TTC du montant de l'actif net du Fonds existant au 31 mars de chaque année, avec un minimum de onze mille neuf cent soixante (11.960) euros TTC par an.
- pour la gestion du passif :
 - . pour la prise en charge des comptes courants nominatifs (pendant la Période de souscription) : 11,960 euros par compte courant nominatif,
 - . pour la gestion des courants nominatifs : 8,372 euros TTC par an et par compte courant nominatif.

Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Cette rémunération sera au maximum de 15 000 euros TTC.

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les

primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder 0,40% de l'actif net du Fonds, dans la limite de 15 000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

16.2. Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au

paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

L'ensemble des frais liés à la gestion des participations ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant TTC égal à 1 % de l'actif net du Fonds les deux premiers exercices puis 0,5 % de l'actif net du Fonds les exercices suivants.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cession de participation ne peuvent pas être circonscrits dans ce plafond. Toutefois, la Société de gestion estime que le montant de ces frais ne dépasse en général pas 5 % du montant de la transaction.

16.3. Frais Préliminaires

La Société de gestion perçoit, au titre des frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds un montant TTC égal à un (1) % du montant total des souscriptions.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1^{er} avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 31 mars 2009.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

18.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de (8) huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

18.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement ;

- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 16 ci-dessus, y compris les frais directs et indirects d'investissements dans des OPCVM;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTION SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS

19.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 16 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

19.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.2.

ARTICLE 20 – REPORT A NOUVEAU

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 21 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

Sous réserve des dispositions de l'article 9.1, la Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.2. ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces. Une distribution en titres cotés nécessite qu'il n'existe aucune disposition ou clause particulière qui limite la libre cessibilité de ces titres.

Pour les distributions de titres cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des dix (10) dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

En outre, pour les distributions de titres cotés, chaque porteur peut opter soit pour un paiement en titres, soit pour un paiement en numéraire. En cas d'option du porteur de parts pour un paiement en numéraire, la distribution est prise en compte sur la base de la valeur de distribution des titres retenue par la Société de gestion, mais le paiement en numéraire est réalisé à hauteur du prix de cession des titres effectivement encaissé par le Fonds.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 21 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

TITRE V

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à

trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR;

- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts;
- (e) lorsque la Société de gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000)

euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION

24.1. Pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

24.2. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3.2 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés, selon les mêmes modalités et conditions que stipulées audit article 21.

Pour les distributions de titres non cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière valeur liquidative de ces titres établie avant la date de distribution.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de part le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 16 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion, au liquidateur.

TITRE VI DIVERS

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF, le 17 juillet 2007.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

Des instruments financiers détenus par le FIP ENERGIES NOUVELLES II (2007)

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de

- l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
 - (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
 - (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur

comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le

résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée

- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous :

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.